

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DECLARATION D'INTERVENTION DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE, EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR**

12 septembre 2022

en l'affaire

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA
CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement français, déclare ce qui suit :

1. Au nom de la République française, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :

- « a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

3. Ces éléments seront précisés à la suite des observations liminaires.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie à raison d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »)².

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Ukraine vise à établir « que la Russie ne dispose d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'Etat ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide »³. La Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires le 16 mars 2022.

6. Ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a averti le Gouvernement français, en tant que partie à la convention, que l'Ukraine « entend fonder la compétence sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris, le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

² Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022 en l'affaire relative *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (ci-après « requête de l'Ukraine »).

³ Requête de l'Ukraine, par. 3.

génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire ».

7. La présente déclaration de la France est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Cet article confère un « droit » d'intervention à tout Etat partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans une affaire pendante⁴.

8. En tant que partie à la convention sur le génocide, la France estime nécessaire de se prévaloir de son droit d'intervenir en la présente affaire, notamment compte tenu de la nature particulière de la convention de 1948, dans laquelle « les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres [et] ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention »⁵, ainsi que la Cour l'a souligné dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

9. Dans ce même avis, la Cour a encore précisé que « [l]a considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme »⁶. Cette considération motive la volonté de la France d'user de son droit d'intervention.

10. Selon la jurisprudence de la Cour, l'intervention au titre de l'article 63 « se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée »⁷ et celui qui entend se prévaloir de ce droit « n'acquiert pas la qualité de partie au différend »⁸. Conformément à la portée de l'intervention telle que précisée par la Cour, la France n'exposera ses vues que sur les dispositions de la convention dont l'interprétation apparaît en cause dans la présente affaire.

11. Par ailleurs, tout Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit, aux termes du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, déposer sa déclaration « le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale ». C'est pourquoi la France dépose ce jour la présente déclaration auprès du Greffe de la Cour.

AFFAIRE ET CONVENTION CONCERNEES

12. La présente déclaration concerne l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* que le Gouvernement ukrainien a engagée contre la Russie le 26 février 2022. Cette

⁴ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7.

⁵ *Réserves à la Convention sur le Génocide*, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1951, p. 23 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 17, par. 41 ; voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

⁶ *Réserves à la Convention sur le Génocide*, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1951, p. 23

⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

⁸ *Idem*.

affaire porte sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹.

LA FRANCE EST PARTIE A LA CONVENTION

13. La France a signé la convention le 11 décembre 1948, conformément au premier alinéa de l'article XI de la convention. Le 14 octobre 1950, elle a déposé son instrument de ratification, conformément au deuxième alinéa de l'article XI de la convention, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, agissant en qualité de dépositaire. Elle n'a émis aucune déclaration ni réserve à son égard.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EN CAUSE

14. La requête introductive d'instance de l'Ukraine énonce qu'il existe « entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide »¹⁰.

15. Dans sa requête, l'Ukraine évoque successivement les articles IX¹¹, premier¹², VIII¹³, II¹⁴ et III¹⁵ de la convention. Outre des citations *in extenso* des articles premier, II et III¹⁶, la convention est évoquée en ces termes :

« 9. L'Ukraine nie catégoriquement qu'un quelconque acte de génocide se soit produit, et que la Russie dispose du moindre fondement juridique pour agir contre l'Etat ukrainien et sur son territoire dans le but de prévenir et de punir des actes de génocide en vertu de l'article premier de la convention. L'illicéité des agissements de la Russie est également confirmée par l'article VIII de cet instrument.

[...] 11. Un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention sur le génocide s'est ainsi fait jour, puisque l'Ukraine et la Russie ont des vues opposées sur la question de savoir si un génocide a été perpétré sur le sol ukrainien et si l'article premier de la convention peut fonder l'emploi de la force armée par la Russie contre l'Ukraine pour « prévenir et punir » ce génocide allégué.

[...] 27. L'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention implique nécessairement d'être exécutée de bonne foi et de ne pas être dévoyée [...].

28. Les actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide.

⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris, le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

¹⁰ Requête de l'Ukraine, par. 7.

¹¹ *Ibid.*, pars. 5-7, 12.

¹² *Ibid.*, pars. 9, 11, 26-28.

¹³ *Ibid.*, par. 9.

¹⁴ *Ibid.*, pars. 24, 26.

¹⁵ *Ibid.*, par. 26.

¹⁶ *Idem.*

[...] 30. L'Ukraine prie respectueusement la Cour : a) de dire et juger que, contrairement à ce que prétend la Fédération de Russie, aucun acte de génocide, tel que défini à l'article III de la convention sur le génocide, n'a été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk. »

16. Par ailleurs, dans son ordonnance du 16 mars 2022, la Cour énonce que l'Ukraine « affirme que la Fédération de Russie a agi de manière incompatible avec ses obligations et devoirs, tels qu'énoncés aux articles premier et IV de la convention »¹⁷.

17. L'interprétation de la convention – et en particulier de ses articles premier, II, III, IV, VIII et IX – est donc en cause ; elle est en outre directement pertinente aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par l'Ukraine au moyen de sa requête.

18. Les articles en cause sont ainsi libellés :

« Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ».

¹⁷ Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 16 mars 2022, pars. 52-53.

INTERPRETATION DONNEE PAR LA FRANCE DES DISPOSITIONS EN CAUSE

19. La France interprétera la convention en s'appuyant sur les règles coutumières d'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹⁸.

20. Aux fins d'interpréter les dispositions de la convention sur le génocide ici en cause, la France rappellera d'abord l'importance du principe de bonne foi, lequel régit à la fois l'obligation d'exécution des traités codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et constitue le point de départ de la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de celle-ci. Elle exposera ensuite son interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide, qui fonde la compétence de la Cour pour connaître du différend porté devant elle, avant de présenter son interprétation des articles premier, II, III, IV et VIII.

La bonne foi

21. L'existence d'une obligation d'exécuter de bonne foi la convention résulte du principe *pacta sunt servanda*, qui est un principe fondamental du droit international public. Quoique d'origine coutumière, l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi s'agrège nécessairement à celui-ci et doit être prise en considération dans tout litige relatif à son interprétation ou son application. De la même façon que les règles d'interprétation et les règles du droit de la responsabilité, l'obligation de bonne foi est indissociable du traité dont l'application ou l'interprétation est examinée¹⁹. La bonne foi implique que l'intégrité de la convention soit respectée. La Cour, dans son arrêt du 25 septembre 1997 en l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, présente ainsi l'effet juridique de la bonne foi pour l'exécution de tout traité :

« L'article 26 associe deux éléments, qui sont d'égale importance. Il dispose que : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". De l'avis de la Cour ce dernier élément implique qu'au cas particulier c'est le but du traité, et l'intention dans laquelle les parties ont conclu celui-ci, qui doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint. »²⁰

¹⁸ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 8, par. 83 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502, par. 101 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 48.

¹⁹ A propos de l'interprétation et de la responsabilité, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 105, par. 149.

²⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, pp. 78-79, par. 142.

22. « Principe bien établi du droit international »²¹, la bonne foi exige ainsi d'interpréter un texte « à la lumière de son objet et de son but »²². Cela interdit, par exemple, toute interprétation abusive et orientée. Les parties sont tenues de « coopérer de bonne foi pour servir [s]es buts et objectifs »²³.

23. Ainsi, l'interprétation de la convention sur le génocide en vue de son application ne peut être réalisée qu'au regard de son objet et de son but « particuliers »²⁴. Ces derniers ont été explicités par la Cour dès 1951 :

« Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies. [...] La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »²⁵.

24. Par son intervention, la France entend souligner l'importance cardinale du principe de bonne foi dans la diversité de ses déclinaisons. Conformément aux prescriptions de la convention de Vienne sur le droit des traités, la bonne foi régit en effet tant l'interprétation que l'application et l'exécution de la convention de 1948²⁶.

Article IX

25. L'article IX de la convention est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

26. Cet article constitue une clause compromissoire fondant la compétence de la Cour pour tous les « différends [...] relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention ». Le terme de « différend » doit être ici compris comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »²⁷. Comme la Cour l'a souligné, pour qu'existe un différend, « les points

²¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 296, par. 38 ; Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.*

²² Art. 31 (1) Convention de Vienne sur le droit des traités.

²³ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 96, par. 49.*

²⁴ *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

²⁵ *Idem.*

²⁶ *E.g., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 64, par. 138.*

²⁷ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

de vue des deux parties quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales doivent être nettement opposés »²⁸.

27. Selon les termes mêmes de l'article IX, le différend peut porter sur une question d'interprétation de la convention aussi bien que sur une question d'application ou d'exécution de celle-ci. Dès lors, un différend portant sur l'interprétation, c'est-à-dire sur le sens de l'un quelconque des articles de la convention, y compris l'article IX lui-même, est susceptible d'entrer dans le champ de la clause. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du 11 juillet 1996 en l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Yougoslavie sur le fondement de la convention, la Cour a relevé que les parties s'opposaient non seulement sur son application, mais également « quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ses dispositions, dont l'article IX »²⁹. Elle en a déduit l'existence d'un différend, ce qui a été confirmé dans son arrêt au fond de 2007³⁰. Un litige opposant deux parties quant aux catégories de différends susceptibles d'entrer dans le champ de l'article IX relève donc de la compétence de la Cour.

28. L'interprétation de l'article IX doit ensuite permettre de déterminer quelles catégories de litiges sont susceptibles d'être soumises à la Cour. La seule limite fixée par l'énoncé est la référence à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Cela signifie que le différend peut porter sur tout droit ou toute obligation à la charge des parties à la convention elle-même. Cette idée apparaît également dans la jurisprudence de la Cour. Dans son arrêt du 3 février 2015 en l'affaire opposant la Croatie à la Serbie, la Cour a considéré que sa compétence, fondée sur l'article IX de la convention, était « limitée aux obligations imposées par la Convention elle-même »³¹. Selon elle, pour que sa compétence soit établie sur le fondement de l'article IX, il faut que le différend « concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention », ou encore qu'il « se rapporte à des obligations énoncées par la Convention elle-même »³².

29. Il apparaît ainsi que le différend, tel qu'entendu à l'article IX, doit concerner, ou se rapporter à, une obligation issue de la convention.

30. Par ailleurs, l'article IX comporte certaines particularités de rédaction si on le compare aux traditionnelles clauses de règlement des litiges entre Etats parties à un traité³³. Ces clauses mentionnent habituellement les différends relatifs à « l'interprétation et l'application » de la convention. Ici, le terme « exécution » a été ajouté, démontrant une attention particulière portée aux obligations résultant du principe *pacta sunt servanda*. Parmi celles-ci figure l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi³⁴. Un litige portant sur une interprétation ou une application de la convention incompatible avec la bonne foi entrerait par conséquent dans le champ de l'article IX.

²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 63.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 33.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 107, par. 152. Il s'agissait alors de savoir si un litige portant sur la responsabilité pour commission d'un génocide entrait dans le champ de l'article IX.

³¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 47, par. 88.

³² *Ibid.*, p. 48, par. 89 (nous soulignons).

³³ En ce sens, *ibid.*, p. 114, par. 168.

³⁴ Voir *infra*.

31. En matière de responsabilité, c'est-à-dire en cas de comportement illicite attribuable à un Etat partie, la Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'article IX « n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat »³⁵. Cette affirmation est parfaitement conforme au libellé de l'article IX, qui non seulement ne contient aucune exclusion, mais insiste sur le fait qu'il inclut tous les litiges « relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ». La version du texte en langue française est ici à prendre en considération, car l'expression « en matière de génocide » est suffisamment ample pour inclure aussi bien la commission que la non-commission. Au surplus, l'expression « y compris » suggère que d'autres catégories de litiges peuvent entrer dans le champ de l'article IX.

32. Les termes de l'article IX n'impliquent pas non plus de restriction quant à la configuration contentieuse. Il n'impose notamment pas que l'Etat requérant soit forcément celui qui allègue l'existence d'un génocide attribuable à un autre Etat partie, dont il chercherait à engager la responsabilité. L'expression « à la requête d'une partie au différend » ne préjuge nullement de la position de chaque partie au différend devant la Cour, demandeur ou défendeur.

Article premier

33. L'article premier de la convention est ainsi libellé :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

34. La Cour a eu l'occasion de rappeler que « la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international »³⁶ et que « l'article premier impose [...] des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention. En particulier, les parties contractantes ont directement l'obligation de prévenir le génocide »³⁷. Cela inclut, « eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, [que] l'article premier a pour effet d'interdire aux Etats parties de commettre eux-mêmes un génocide »³⁸.

35. L'article premier de la convention comporte ainsi une obligation générale de « prévenir » et « punir » le génocide, sans précision sur le contenu de l'obligation. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans la présente affaire, « l'article premier ne précise pas quels types de mesures une partie contractante peut prendre pour s'acquitter de cette obligation. Les parties contractantes doivent toutefois exécuter cette obligation de bonne foi, en tenant compte d'autres parties de la convention, en particulier ses articles VIII et IX, ainsi que son préambule »³⁹.

36. Plusieurs dispositions de la convention peuvent être rattachées à l'obligation de répression comme les articles IV, V, VI ou VII. S'agissant de la prévention, elle est expressément

³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*, arrêt, 11 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 32.

³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 111, par. 161.

³⁷ *Ibid.*, p. 113, par. 165.

³⁸ *Ibid.*, p. 113, par. 166.

³⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 56.

mentionnée à l'article VIII⁴⁰. D'autres articles peuvent également être compris comme y contribuant, notamment les articles V et VI, car les mesures de punition ont également « un effet ou un but dissuasif et, partant, préventif »⁴¹.

37. Le contenu de l'obligation de prévention a été jusqu'ici précisé pour des différends où le requérant invoquait la responsabilité du défendeur pour commission du génocide ou défaut de prévention ou répression d'un tel acte. Dans ce contexte, la Cour a identifié une double obligation s'imposant aux Etats parties en considérant que « la prohibition du génocide et des autres actes énumérés à l'article III, parmi lesquels la complicité, met à la charge des Etats une obligation négative – celle de ne pas commettre les actes prohibés – tandis que le devoir de prévention met à la charge des Etats des obligations positives – faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas »⁴².

38. Dans son arrêt rendu en 2007, la Cour a encadré cette obligation de prévention à deux égards. D'une part, elle a précisé l'élément déclencheur de cette obligation en considérant que « l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »⁴³. D'autre part, elle a relevé que « la responsabilité d'un Etat pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis »⁴⁴. En l'absence de mise à exécution de génocide, ou des actes qui le constituent, « la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée »⁴⁵. Il en résulte que l'obligation de prévention, et les mesures adoptées à cet effet, ne peuvent être mises en œuvre par les Etats parties qu'à la condition d'avoir connaissance « de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide », dont la preuve sera à rapporter pour celui qui l'allègue. A défaut de génocide, ou plus précisément de risque sérieux de commission d'un génocide, aucune mesure ne pourra valablement être adoptée par un Etat partie au titre de la convention.

Articles II et III

39. Les articles II et III de la convention définissent le crime de génocide ainsi :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

⁴⁰ Voir *infra*. par. 50 et s.

⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 20, par. 51.

⁴² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 223, par. 432.

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 222, par. 431.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ *Idem*.

- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide. »

40. Ces articles définissent les éléments intentionnels et matériels constitutifs d'un crime de génocide. Ainsi que le prévoit l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la pratique ultérieure suivie dans l'application d'une convention par les Etats parties permet de contribuer à son interprétation. La France entend apporter à la Cour des éléments d'information sur la manière dont la convention est mise en œuvre dans son ordre juridique. Elle pourra ainsi, le cas échéant, fournir à la Cour des éléments sur les dispositions nationales mettant en œuvre ces articles de la convention ainsi que la pratique et la jurisprudence des juridictions françaises en la matière.

Article IV

41. Aux termes de l'article IV de la convention :

« Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. »

42. L'article IV de la convention impose aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour punir les auteurs de génocide ou de l'un des actes mentionnés à l'article III. Cette obligation de répression, par l'effet dissuasif qui lui est attaché, contribue à la prévention recherchée par la convention. Elle prévoit ainsi, au titre de la répression, des procédures judiciaires visant des individus qui auraient commis de tels actes. Aucune disposition de la convention n'envisage à ce titre une action d'un Etat pouvant s'apparenter à une répression collective.

43. La France entend également apporter à la Cour des informations relatives aux mesures adoptées dans son ordre juridique pour mettre en œuvre cette obligation. Elle pourra, le cas échéant, fournir des éléments sur les dispositions nationales y relatives ainsi que sur la jurisprudence de ses juridictions.

Article VIII

44. L'article VIII est ainsi libellé :

« Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

45. Cette disposition contribue à la réalisation de l'objectif de la convention tel qu'il est formulé dans son préambule : « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire ». L'exécution de bonne foi de la convention implique la coopération internationale. Dès lors, le recours aux organes des Nations Unies, en tant que modalité de coopération internationale institutionnalisée, permet aux Etats parties d'exécuter le traité de bonne foi.

46. L'article VIII, par l'action collective qui le sous-tend, constitue un moyen privilégié d'exécuter l'obligation de prévenir et celle de punir les actes de génocide, qui ont été reconnues comme étant deux obligations autonomes⁴⁶. La relation entre l'article VIII et l'obligation de prévention est toutefois particulière ; alors que l'obligation de punir est précisée dans plusieurs dispositions de la convention, l'obligation de prévenir n'est citée qu'aux articles I et VIII.

47. S'agissant de l'obligation de prévention et de « la « capacité [...] à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide », la Cour a souligné que « les efforts conjugués de plusieurs Etats [...] auraient pu atteindre le résultat – empêcher la commission d'un génocide – que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »⁴⁷. Dans son ordonnance du 16 mars 2022, elle insiste à nouveau sur la dimension collective de l'obligation de prévention en faisant directement référence aux articles VIII et IX ainsi qu'au préambule de la convention⁴⁸. En conséquence l'exécution de bonne foi de l'obligation de prévention⁴⁹ appelle à favoriser la coopération, en particulier celle des organes des Nations Unies, et le règlement pacifique des différends, sur toute action unilatérale.

DOCUMENTS FOURNIS A L'APPUI DE LA DECLARATION

48. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

Annexe 1 : Lettre adressée par Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice à l'Ambassadeur de la République française au Royaume des Pays-Bas, en date du 30 mars 2022.

Annexe 2 : Instrument de ratification par la République française de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁴⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 219-220, par. 427.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 221, par. 430.

⁴⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 56.

⁴⁹ *Ibid.*

CONCLUSION

49. Au vu de ces éléments, la France entend se prévaloir de son droit d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide dont l'interprétation est en cause dans l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine à l'encontre de la Russie.

50. La République française a désigné le soussigné comme agent de la République française aux fins de la présente déclaration. Elle a également désigné Madame Sandrine Barbier, Directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, comme co-agent.

51. La République française demande que toute communication relative à la présente affaire soit transmise à l'adresse suivante :

Ambassade de la République française aux Pays-Bas, Anna Paulownastraat 76
2518 BJ La Haye Pays-Bas

Respectueusement,

Signé :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Alabrune', is written over a horizontal line.

François ALABRUNE,

Jurisconsulte, Directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS • UNATIONS NEWYORK • ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO. 1

C.N.177.1950

le 19 octobre 1950

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

ENTREE EN VIGUEUR

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à
l'article XIII de la Convention pour la prévention et la
répression du crime de génocide, qui stipule, dans ses paragraphes
un et deux, que:

"Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification
ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en
dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-
verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-
membres visés par l'article XI.

"La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-
dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième
instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 14 octobre 1950, les Etats suivants ont déposés auprès du



Secrétaire général leur instrument de ratification ou d'adhésion

à ladite Convention:

Cambodge	adhésion
Costa Rica	adhésion
France	ratification
Haïti	ratification
République de Corée	adhésion

A cette date, les conditions prévues au paragraphe premier de l'article XIII ayant été réalisées, le Secrétaire général a dressé le Procès-Verbal nécessaire dont une copie est jointe à la présente.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article XIII, la Convention entrera en vigueur le 12 janvier 1951.

A la date du 14 octobre 1950, les Etats suivants ont déposés auprès du Secrétaire général leur instrument de ratification ou d'adhésion à ladite Convention:

RATIFICATIONS

Australie	8 juillet 1950
Equateur	21 décembre 1949
Ethiopie	1 juillet 1949
France	14 octobre 1950
Guatemala	13 janvier 1950
Haïti	14 octobre 1950
Islande	29 août 1949
Israël	9 mars 1950
Libéria	9 juin 1950
Norvège	22 juillet 1949
Panama	11 janvier 1950

ADHESIONS

Arabie saoudite	13 juillet 1950
Bulgarie	21 juillet 1950
(avec réserves relatives aux articles IX et XII)	
Cambodge	14 octobre 1950
Ceylan	12 octobre 1950
Corée	14 octobre 1950
Costa Rica	14 octobre 1950
Monaco	30 mars 1950
Royaume Hachimite de Jordanie	3 avril 1950

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

- 3 -

RATIFICATIONS

Philippines 7 juillet 1950
(avec réserves relatives
aux articles IV, VI,
VII et IX)
Salvador 28 septembre 1950
Yougoslavie 29 août 1950

ADHESIONS

Turquie 31 juillet 1950
Viet-Nam 11 août 1950

Je vous prie d'agréer,
l'assurance de ma haute considération.

Handwritten signature: R. G. K.
Secrétaire général adjoint
Département juridique

COPY

PROCES-VERBAL ESTABLISHING THE DEPOSIT
OF TWENTY INSTRUMENTS OF RATIFICATION
OR ACCESSION TO THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME
OF GENOCIDE

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE DEPOT DE
VINGT INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU
D'ADHESION A LA CONVENTION POUR LA
PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME
DE GENOCIDE

CONSIDERING that article XIII, paragraphs one and two, of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide provides that:

"On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a procès-verbal and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession."

CONSIDERING that the condition specified in paragraph one has, on this day, been fulfilled;

THEREFORE, the Secretary-General has drawn up this Procès-Verbal in the English and French languages.

CONSIDERANT que l'article XIII, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de genocide stipule, dans ses paragraphes un et deux, que:

"Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

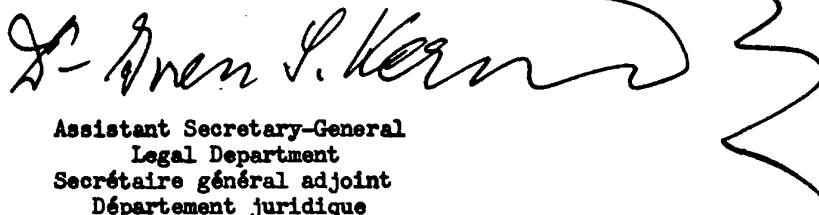
La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion."

CONSIDERANT que la condition prévue au paragraphe premier a, ce jour, été réalisée;

EN CONSEQUENCE, le Secrétaire général a dressé le présent Procès-Verbal en langue anglaise et en langue française.

Done at Lake Success, New York, this 14th day of October 1950
Fait à Lake Success, New York, le 14 octobre 1950

For the Secretary-General:
Pour le Secrétaire général:


Assistant Secretary-General
Legal Department
Secrétaire général adjoint
Département juridique

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS • UNATIONS NEWYORK • ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

C.N.177.1950.TREATIES.CORRIGENDUM

et a l'honneur de se référer à sa lettre No. C.N.177.1950.Treaties du 19 octobre 1950, relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Une erreur typographique s'étant glissée dans la liste des Etats ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion à ladite Convention, il convient de lire:

RATIFICATIONS

Australie
au lieu de:

8 juillet 1949

Australie

8 juillet 1950

le 1er novembre 1950